

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/17991/2022

AARP/318/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 10 septembre 2024

Entre

A\_\_\_\_\_, actuellement détenu à la prison de B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, comparant par  
M<sup>e</sup> C\_\_\_\_\_, avocat,

appelant,

contre le jugement JTCO/70/2024 rendu le 4 juillet 2024 par le Tribunal correctionnel,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

**Siégeant : Monsieur Fabrice ROCH, président ; Madame Déborah MO-COSTABELLA, greffière-juriste délibérante.**

---

**EN FAIT :**

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTCO/70/2024 rendu le 4 juillet 2024 par lequel le Tribunal correctionnel (TCO) a, notamment, reconnu A\_\_\_\_\_ coupable d'infraction grave à l'art. 19 al. 1 let. b et al. 2 de la Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup) ;

Vu l'annonce d'appel déposée le 10 juillet 2024 par A\_\_\_\_\_ ;

Vu le courrier du 3 septembre 2024 par lequel A\_\_\_\_\_ indique, sous la plume de son Conseil, qu'il souhaite retirer son appel ;

Vu l'état de frais déposé par M<sup>e</sup> C\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_, facturant, sous libellés divers, trois heures d'activité de stagiaire ;

Vu l'indemnisation du défenseur d'office pour plus de 30 heures d'activité en première instance ;

Considérant, **EN DROIT**, que le retrait d'appel est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 du Code de procédure pénale [CPP]) ;

Que la direction de la procédure de l'autorité d'appel peut décider de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (art. 388 al. 2 let. a CPP) ;

Que l'art. 428 al. 1 CPP consacre que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la partie retirant son appel étant considérée avoir succombé ;

Que, partant, l'appelant sera condamné aux frais de la procédure d'appel, y compris un émolument d'arrêt de CHF 100.- (art. 14 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]) ;

Que l'état de frais déposé par le défenseur d'office respecte globalement les exigences légales (art. 16 du Règlement sur l'assistance juridique [...] [RAJ]) et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale ;

Que, partant, sera allouée à M<sup>e</sup> C\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_, une indemnité de CHF 392.40, correspondant à trois heures d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 330.-) plus le forfait à 10% – vu l'activité déjà indemnisée – (CHF 33.-) plus l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 29.40).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Prend acte du retrait de l'appel.

Raye la cause du rôle.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure d'appel par CHF 195.-, qui comprennent un émolument d'arrêt de CHF 100.-.

Arrête à CHF 392.40, TVA incluse, le montant des frais et honoraires de M<sup>e</sup> C\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_, pour la procédure d'appel.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal correctionnel.

La greffière :

Linda TAGHARIST

Le président :

Fabrice ROCH

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

**ETAT DE FRAIS**

<b>COUR DE JUSTICE</b>
------------------------

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

**Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision**

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	20.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	100.00
<hr/>		
<b>Total des frais de la procédure d'appel :</b>	CHF	195.00